

**PHILIPPE DE SAINT ETIENNE**

27, rue Dumont d'Urville  
75116 Paris

---

Grefe du Tribunal de  
Commerce de Paris  
I M R

05 DEC. 2007

N° DE DÉPOT

158964

**GUY NOËL ET ASSOCIES**

Société anonyme au capital de 100 000 €  
39, rue Saint Lazare – 75009 Paris  
RCS Paris 542 053 590

**FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION  
DE CLAUDE GUILLON ET ASSOCIES PAR GUY NOËL ET ASSOCIES**

**Rapport du Commissaire à la fusion  
sur la valeur des apports**

*msi*

**FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION  
DE CLAUDE GUILLON ET ASSOCIES PAR GUY NOËL ET ASSOCIES**

**Rapport du Commissaire à la fusion  
sur la valeur des apports**

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Madame le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 31 juillet 2007, concernant la fusion par voie d'absorption de la société **Claude Guillon et Associés** par la société **Guy Noël et Associés**, nous avons établi le présent rapport prévu par les articles L. 236-10 et L. 225-147 du Code de commerce, étant précisé que notre appréciation du caractère équitable du rapport d'échange proposé fait l'objet d'un rapport distinct.

L'actif net apporté par la société absorbée a été arrêté dans le projet de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 24 juillet 2007.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société absorbante, augmentée de la prime de fusion.

A aucun moment nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Nous vous prions de prendre connaissance de nos constatations et conclusion présentées, ci-après, selon le plan suivant :

- 1. PRESENTATION GENERALE DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS**
- 2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS**

**1. PRESENTATION GENERALE DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS**

**1.1 Contexte de l'opération et sociétés concernées**

*Contexte de l'opération*

L'opération soumise à votre approbation consiste en la fusion par voie d'absorption de la **Claude Guillon et Associés** par la **Guy Noël et Associés**.

Elle s'inscrit dans le cadre d'un projet de renforcement du pôle de commissariat aux comptes de la société absorbante et à la réalisation de synergies.

*Sociétés concernées*

**Guy Noël et Associés**, société absorbante, est une société anonyme au capital de 100 000 € divisé en 1 000 actions de 100 € de nominal chacune.

Son siège social est établi 39, rue Saint Lazare – 75009 Paris ; elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 542 053 590.

La société exerce une activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

**Claude Guillon et Associés**, société absorbée, est une société par actions simplifiée au capital de 120 000 € divisé en 3 000 actions de 40 € de nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Son siège social est établi 39, rue Saint Lazare – 75009 Paris ; elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 391 608 437.

La société exerce, également une activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

*Liens entre les sociétés*

Il n'existe aucun lien de capital entre la société absorbée et la société absorbante.

## 1.2 Charges et conditions de l'opération

Pour établir les conditions de l'opération, les parties ont décidé d'utiliser les comptes annuels des deux sociétés au 30 septembre 2006 pour l'absorbante, et au 31 décembre 2006 pour l'absorbée.

**Guy Noël et Associés** sera propriétaire des biens et droits apportés par **Claude Guillon et Associés** à compter du jour de la réalisation définitive de l'opération ; toutefois, sur le plan comptable et fiscal, l'opération aura un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Sur le plan fiscal, l'opération est placée sous le régime prévu par les dispositions des articles 115 et 210 A du Code Général des Impôts en matière d'impôt sur les sociétés et de celles de l'article 816 du même code pour les droits d'enregistrement.

Sur le plan juridique, l'opération est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- de l'approbation de la fusion par l'Assemblée générale extraordinaire de la société absorbante et de l'augmentation de capital conséquence de la fusion,
- de l'approbation par l'Assemblée générale extraordinaire de la société absorbée du projet de fusion.

## 1.3 Description et évaluation des apports

### *Description des apports*

Aux termes du projet de fusion en date du 24 juillet 2007, **Claude Guillon et Associés** apporte à **Guy Noël et Associés** l'ensemble des éléments actifs et passifs de son patrimoine tels qu'ils résultent de ses comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2006.

<b><i>Actif apporté (1)</i></b>	<b>501 107 €</b>
Fonds de commerce	320 000 €
Autres immobilisations financières	4 463 €
Créances clients	115 112 €
Autres créances	11 870 €
Disponibilités	49 192 €
Charges constatées d'avance	470 €
<b><i>Passif pris en charge (2)</i></b>	<b>111 069 €</b>
Dettes fournisseurs	5 723 €
Dettes fiscales et sociales	27 351 €
Produits constatés d'avance	77 995 €
<b>ACTIF NET APORTE (1) - (2)</b>	<b>390 038 €</b>

***Evaluation des apports***

La valeur des éléments constitutifs de l'actif net transmis a été fixée, d'un commun accord entre les parties, à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2006 telle qu'elle figure dans les comptes annuels de la société absorbée.

En application des dispositions du CRC 2004-01 modifiées par le règlement CRC 2005-09, la société fera l'objet d'une revalorisation de ses immobilisations incorporelles limitée toutefois à la valeur de son fonds de commerce.

***Rémunération des apports***

Sur la base du rapport d'échange fixé par les parties à 11 actions de **Guy Noël et Associés** pour 1 action de **Claude Guillon et Associés**. En rémunération de cet apport 273 actions nouvelles d'une valeur de 100 € chacune, entièrement libérées seront créées par la société Guy Noël et Associés à titre d'augmentation de capital.

L'actif net apporté s'élevant à 390 038 €, et le montant de l'augmentation de capital devant s'élever à 27 300 €, la différence entre ces deux sommes, soit 362 738 € constituera le montant de la prime de fusion.

## **2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS**

### **2.1 Diligences accomplies**

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, à l'effet de :

- contrôler la réalité des actifs apportés et l'exhaustivité des passifs pris en charge ;
- analyser les valeurs individuelles proposées dans le projet de fusion ;
- vérifier la valeur des apports considérés dans leur ensemble ;
- vérifier jusqu'à la date d'émission du présent rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société absorbante sur la valeur des apports consentis par la société absorbée. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc être utilisé dans ce contexte.

Nous avons en particulier effectué les travaux suivants :

- nous nous sommes entretenus avec les dirigeants des sociétés concernées, tant pour appréhender son contexte que pour en analyser les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales ;
- nous avons pris connaissance du projet de fusion, et de ses annexes ;
- afin de nous assurer de la fiabilité des états financiers et des informations comptables qui nous ont été communiqués, nous avons effectué auprès des dirigeants, dans le cadre des objectifs de notre mission, des tests de cohérence sur les éléments constitutifs de l'apport. ;
- nous avons examiné l'évaluation réalisée par les dirigeants pour déterminer la valeur des actions **Claude Guillon et Associés** et avons procédé à un examen critique de la méthode d'évaluation retenue ;
- nous nous sommes également appuyés sur nos travaux réalisés dans le cadre de notre mission de commissaires à la fusion chargés d'apprécier la rémunération des apports ;
- nous nous sommes assurés que les opérations réalisées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 par **Claude Guillon et Associés** n'étaient pas de nature à remettre en cause la valeur des apports à la date de notre rapport.

## **2.2 Appréciation de la valeur des apports**

Il est rappelé que la valeur des éléments constitutifs de l'actif net transmis a été fixée à 390 038 €, d'un commun accord entre les parties, à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2006 telle qu'elle figure dans les comptes annuels de la société absorbée.

En application des dispositions du CRC 2004-01 modifiées par le règlement CRC 2005-09, la société fera l'objet d'une revalorisation de ses immobilisations incorporelles limitée toutefois à la valeur de son fonds de commerce.

L'évaluation du fonds de commerce est fondée sur la valeur correspondant à une année d'honoraires facturés, le critère de valorisation ainsi retenu nous paraît pertinent.

Les travaux que nous avons conduits sur les comptes annuels de la société **Claude Guillon et Associés** au 31 décembre 2006 n'ont pas révélé d'anomalie significative susceptible de remettre en cause la valeur des apports.

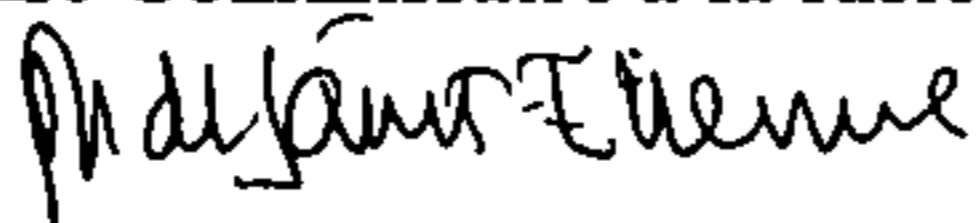
A l'issue de nos travaux, nous n'avons pas de commentaires à formuler sur la valeur des apports consentis par **Claude Guillon et Associés** à **Guy Noël et Associés**.

## **2.3 Conclusion**

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 390 038 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, majorée de la prime de fusion.

Fait à Paris,  
le 19 novembre 2007

**Le Commissaire à la fusion**



**Philippe de Saint Etienne**